

Les congés payés des salariés à temps partiel

LA PRESENTE NOTE CONCERNE EXCLUSIVEMENT LES SALARIES A TEMPS PARTIEL

Sont considérés comme salariés à temps partiel, ceux dont la durée du travail est inférieure à 35 heures hebdomadaire, soit inférieure 151 heures 67 centièmes par mois, soit inférieure à 1607 heures par an.

ACQUISITION DES CONGES PAYES

DUREE LEGALE DU CONGE

Les salariés à temps partiel acquièrent le **même nombre de jours** de congés payés que les salariés à temps plein.

Les jours de congés s'acquièrent en jours ouvrés (du lundi au vendredi) : soit 2,083 jours ouvrés par mois de travail dans la limite de 25 jours ouvrés par an.

PAS DE PRORATISATION

Le nombre de jours de congé n'est jamais réduit en fonction du nombre de jours ou d'heures travaillés par semaine.

Les salariés à temps partiel doivent bénéficier des mêmes droits à congés que les salariés à temps plein, avec le même mode de décompte. La règle du décompte ne doit pas créer pas d'avantage disproportionné en faveur ou en défaveur des temps partiels, quel que soit le mode de calcul retenu dans l'entreprise.

ARRONDI

Si le nombre de jours de congés acquis n'est pas un nombre entier, il est arrondi à l'entier supérieur. *Cette règle s'applique sur la totalité des congés acquis sur l'année et non sur une fraction de ceux-ci.*

PRISE DES CONGES PAYES

DECOMPTE

Les salariés à temps partiel posent leurs congés payés **de la même manière que les salariés à temps plein.**

Le décompte pour un salarié à temps partiel doit se faire sur les jours habituellement ouvrés dans l'établissement, et non sur les seuls jours ouvrés effectivement travaillés par le salarié :

- **Point de départ** : le 1^{er} jour où le salarié aurait dû travailler s'il n'était pas parti en congé,
- **Fin du congé** : décompte des jours ouvrés jusqu'à la veille de la reprise du travail.

A noter :

Cette règle s'applique qu'il s'agisse de congés payés ou de congés exceptionnels (mariage/PACS, naissance d'un enfant, décès...).

Les éventuels jours de RTT ne peuvent être posés que sur des jours normalement travaillés.

L'absence en demi-journée à l'instar des salariés à temps complet n'entraîne pas de pose jour de congés supplémentaires.

EXEMPLES

Légende :

Jour habituellement non travaillé par le salarié ❌

Jour où un CP est posé ☀️

Exemple 1 :

- Jour non travaillé : mercredi
- Salarié travaillant : lundi/mardi/jeudi/vendredi
 - Pose d'une semaine complète de congés payés

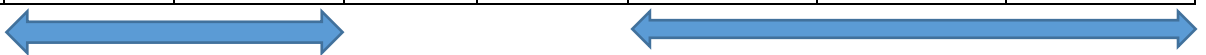
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
☀️	☀️	☀️ ❌	☀️	☀️		



Pose de 5 jours de congés payés (et non 4)

- Pose d'une semaine de congés payés à cheval sur 2 semaines

Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
❌	☀️	☀️			☀️	☀️	☀️ ❌



Pose de 5 jours de congés payés (et non 4)

Exemple 2 :

- Jour non travaillé : lundi
- Salarié travaillant mardi/mercredi/jeudi/vendredi
 - Pose d'un jour de congé payé le vendredi

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
☀️ ❌				☀️		



2 jours seront à comptabiliser : du 1^{er} jour où le salarié aurait dû travailler s'il n'avait pas été en congés, jusqu'à la veille de la reprise du travail

Exemple 3 :

- Jour non travaillé : vendredi
- Salarié travaillant lundi/mardi/mercredi/jeudi
- Le jeudi est un jour férié
- L'employeur impose de prendre un jour de congé sur le vendredi

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
★	★	★	<i>Jour férié</i>	★ ✖		



Pose de 4 jours de congés payés (le jeudi étant férié)